REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°156 /2023/ANRMP/CRS DU 12 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SIKA CORPORATION CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N° OT16/2023 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE MEDICAL AU SEIN DU PALAIS DE LA CULTURE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise SIKA CORPORATION en date du 30 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 août 2023, enregistrée le 30 août 2023 sous le n°2033 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise SIKA CORPORATION a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT16/2023 relative aux travaux de construction d'un centre médical au sein du Palais de la Culture ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction du Palais de la Culture a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n° OT16/2023 relative aux travaux de construction d'un centre médical au sein du Palais de la culture ;

Cette PSO financée par le budget général de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2023, imputation budgétaire : Palais de la Culture d'Abidjan (PCA), sur la ligne 900 820 00007 233300, est constituée d'un lot unique ;

L'entreprise SIKA CORPORATION soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats de ladite PSO le 25 août 2023 ;

Estimant que ceux-ci lui causent un grief, la requérante a exercé par courrier en date du 28 août 2023, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Par la suite, par une correspondance en date du 30 août 2023, la requérante a exercé un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SIKA CORPORATION fait grief à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle aurait proposé une offre irréaliste, alors qu'elle n'était, ni anormalement basse, ni anormalement élevée, mais plutôt techniquement conforme ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise SIKA CORPORATION le 25 août 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 05 septembre 2023, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 août 2023, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SIKA CORPORATION s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation »*** ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 04 septembre 2023 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que ce n'est qu'à l'expiration de ce délai légal que l'entreprise SIKA CORPORATION pouvait valablement saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 30 août 2023, soit trois (03) jours ouvrables avant l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, l'entreprise SIKA CORPORATION ne s'est pas conformée aux dispositions précitées du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il convient de déclarer ce recours irrecevable comme étant précoce ;

DÉCIDE :

1) Le recours introduit le 30 août 2023 par l'entreprise SIKA CORPORATION devant l'ANRMP, est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n° OT16/2023, est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SIKA CORPORATION et au Palais de la Culture d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE